

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à MONTPELLIER (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.A.S. LP EXPANSION sise C.C. – C.D. 112 à Saint-Aunès (34), enregistrée en mairie de Montpellier le 22 décembre 2015 sous le n°03417215V0329, complétée le 28 janvier et reçue par le secrétariat de la Commission le 02 février, et enregistrée le 12 février pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile composé de 10 pistes de ravitaillement, d'une emprise au sol de 505 m², situé Av. Pablo Neruda ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1^{er} avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera situé dans un secteur dédié à l'extension urbaine par le S.Co T. et en zone 4AUI-6 du P.L.U. principalement destinée à l'implantation d'activités ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à développer l'équipement commercial d'un secteur appelé à s'étendre, conformément aux orientations du S.Co T. ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention afin de compenser l'augmentation des ruissellements dans le réseau pluvial de la R.D. 65 et que les préconisations de l'avis hydraulique des services du Département seront observées ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact en matière de circulation automobile, la grande majorité de la clientèle sera vraisemblablement captée en partie par le flux actuel (trajet domicile/travail) ;

CONSIDÉRANT que les espaces végétalisés représenteront 31,5% du terrain d'implantation, en conformité avec le règlement du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait à la S.A.S. LP EXPANSION.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal LÉVY-RAMEAU, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 08 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.